

PÉRIODES D'ATTENTE – RÉSUMÉ - 2011

	Période d'attente	Employeur tenu de payer le travailleur pour:		Employeur est remboursé de :		CAT verse des prestations pour le jour de la lésion	CAT verse des prestations pour la période suivant le jour de la lésion	Liens vers renseignements supplémentaires (s'il s'en trouve)
		le jour de la lésion	la période après la lésion	le jour de la lésion	la période après la lésion			
AB	Non	Oui	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui	
CB	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	
MB ³	Non	Oui ⁴	Non ⁵	Non	Oui ¹	Non ⁶	Oui	
NB ⁷	3/5 ^e de la semaine de travail ⁸	Non	Non	Non	Non	Oui, après une période d'attente de 3 jours	Oui, après une période d'attente de 3 jours ⁹	Politique No. 21-211 : Période d'attente de trois jours Politique No. 21-116.01 Loi sur l'indemnisation des pompiers
TNL	Non	Oui	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui	
TNO/NU	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui	
NE ¹⁰	2/5 ^e de la semaine de travail	Non	Non	Non	Oui ¹⁰	Non	Après 2/5 ^e de la semaine de travail ¹¹	Période d'attente de 2/5 ^e de la rémunération hebdomadaire nette du travailleur en vertu de l'art. 37(4) de la Loi
ON ¹²	Non	Oui	Non	Non	Oui ¹³	Non	Oui	
IPE ¹⁴	Oui ¹⁴ 3/5 ^e de la prestation hebdomadaire pour perte de gains payables au travailleur	Non	Non	Non	Non	Non	Oui, après la période d'attente ¹⁴	Benefit Waiting Period
QC ¹⁵	Non	Oui	14 jours ¹⁵	Non	Oui ¹⁵	Non	Oui	
SK	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
YT	Non	Oui	Non	Non	Oui ¹⁶	Non	Oui	

Remarque : Les périodes d'attente ne modifient en rien le droit du travailleur à recevoir des soins médicaux dès la date de la lésion.

- 1 Si l'employeur continue de payer un travailleur, l'employeur est remboursé au taux d'indemnisation. À TNL, l'employeur ne peut pas payer un montant supérieur au taux d'indemnisation.
- 2 Les soins de santé sont payés le jour de la lésion. Les prestations de perte de revenus commencent dès la première absence du travail attribuable à l'accident ou à la maladie. (article 5(2), RSCM Vol. II #34.30)
- 3 La CAT rembourse au travailleur toute dépense contractée pour soins médicaux à compter de la date de l'accident. Voir également la politique du Manitoba relativement à la faute grave et volontaire du travailleur à l'adresse suivante : http://www.wcb.mb.ca/about_wcb/policy_manual/s40_benefits_administration/adjudication_compensation/44-10-30-30_serious_wilful_misconduct.html.
- 4 Lorsque la CAT accepte la lésion du travailleur avec perte de temps ou sans perte de temps.
- 5 La loi actuelle autorise la prise d'un règlement exigeant que des employeurs précis versent une indemnité à des travailleurs jusqu'à concurrence de 14 jours suivant l'accident. Jusqu'à maintenant, aucun règlement n'a été pris.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

-
- 6 Dans des circonstances exceptionnelles, la CAT versera au travailleur le salaire brut qui lui est dû. L'employeur est tenu de rembourser ce montant à la CAT. Voir la politique 22.70.30.10, [Employer Obligation to Pay Worker for the Day of Accident](#) (obligation de l'employeur de rémunérer le travailleur le jour de l'accident).
 - 7 Pour des renseignements détaillés sur la politique du Nouveau-Brunswick concernant le délai d'attente, consulter le site à l'adresse : <http://www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/21-211.pdf>. À compter du 18 décembre 2009, la police et les pompiers font exception à la période d'attente : Loi sur les accidents du travail, 38.11 (8.1).
 - 8 Les réclamations acceptées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* pour les travailleurs accidentés le ou après le 19 décembre 2009 ne sont pas soumises à la période d'attente de trois jours.
 - 9 Si le travailleur est invalide pour une période de plus de 20 jours ouvrables, la Commission paie le travailleur pour les trois jours ouvrables qui suivent l'accident. Si le travailleur est hospitalisé en raison de sa lésion, la période d'attente est éliminée. Voir <http://www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/21-211.pdf> pour les exceptions.
 - 10 Si l'employeur a continué de payer à un travailleur un salaire, l'employeur est remboursé au taux d'indemnisation, à condition que la perte de gains du travailleur dure au-delà de la période d'attente.
 - 11 Le travailleur sera remboursé de la période d'attente s'il ne peut travailler pour une période de plus de cinq semaines.
 - 12 Voir la politique de la Commission intitulée « Salaire et avantages rattachés à l'emploi pour le jour de l'accident (18-01-10) ».
 - 13 Si l'employeur à l'annexe 1 a continué de payer le travailleur, l'employeur sera remboursé au taux d'indemnisation.
 - 14 À compter du 1er avril 2002, le travailleur est indemnisé après une période d'attente équivalant à 60 % de l'indemnité hebdomadaire. Si le travailleur est absent du travail durant plus de quatre semaines consécutives après l'accident, les prestations retenues durant la période d'attente lui sont versées. Voir http://www.wcb.pe.ca/wcb/DocumentManagement/Document/pol84_waitingperiod.pdf.
 - 15 L'employeur est tenu de payer au travailleur 90 % de son salaire net pour chaque jour, ou partie du jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, s'il n'avait pas été atteint d'une incapacité pendant les quatorze jours complets suivant le début de l'incapacité à condition qu'il puisse fournir l'attestation médicale visée à l'article 199. Les 90 % du salaire net auxquels le travailleur a droit pour les quatorze jours complets suivant le début de l'incapacité constituent une indemnité de remplacement du revenu et la Commission doit rembourser le montant payé par l'employeur dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la demande d'indemnisation, faute de quoi la Commission doit payer des intérêts déterminés conformément à l'article 323 dès le premier jour de retard. Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'est pas admissible à la totalité ou à une partie de l'indemnité, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section 1 du chapitre XIII de la *Loi*.
 - 16 Si un travailleur reçoit un salaire relativement à une période d'invalidité, la commission peut payer à l'employeur du travailleur un montant égal aux prestations d'indemnisation auxquelles le travailleur aurait eu droit autrement.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).